



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides de l'Etat

Question écrite n° 45635

Texte de la question

M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les conséquences du décret no 96-410 du 10 mai 1996. En limitant l'aide accordée à la presse hebdomadaire régionale et locale rédigée exclusivement en langue française, ce décret crée une discrimination injustifiée au détriment des publications bilingues ou en langue régionale. Cette discrimination préjudiciable aux publications bilingues contrevient d'ailleurs aux articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'au droit communautaire. Il lui rappelle que dans sa décision du 29 juillet 1994 le Conseil constitutionnel a admis que la liberté d'expression incluait la liberté de choix dans la langue. Dans ces conditions, il lui demande de mettre un terme à ce traitement discriminatoire et de l'informer des mesures qu'il compte prendre afin d'aider l'ensemble de la presse régionale et locale.

Texte de la réponse

Le critère relatif à la langue française prévu par le décret du 10 mai 1996 instituant une aide aux publications hebdomadaires régionales et locales ne saurait être considéré comme constitutif d'une atteinte à la liberté d'expression, principe garanti par le bloc constitutionnel et plusieurs conventions internationales auxquelles la France est partie. En effet, l'exclusion des publications en langues régionales au titre de cette aide sectorielle - par laquelle le Gouvernement a souhaité apporter un soutien particulier à une catégorie spécifique de presse - ne porte nullement atteinte à l'usage et à la diffusion des langues régionales en tant que telles. Aussi, l'exigence relative à la rédaction en langue française des publications répond-elle à un motif légitime de limiter cette aide aux publications d'information politique et générale bénéficiant d'un assez large lectorat. En outre, elle n'opère aucune discrimination entre ressortissants nationaux et communautaires et ne contrevient pas au principe de libre circulation des produits. Il convient par ailleurs de rappeler que les publications rédigées en langues régionales peuvent obtenir un numéro d'agrément auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse afin de bénéficier de tarifs postaux préférentiels et d'avantages fiscaux. Au regard de ces aides indirectes à la presse, qui constituent la partie la plus importante du soutien que l'Etat apporte au pluralisme, l'aide directe instituée au bénéfice des publications hebdomadaires régionales et locales est minime. L'accès des publications rédigées en langue régionale au bénéfice des aides publiques correspond ainsi à la volonté du Gouvernement de participer au rayonnement des langues et des cultures régionales faisant partie intégrante de notre patrimoine national.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45635

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6081

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 511